FRC 4. 30099 30099

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13081

RAPPORT

FAIT

PAR ROUSSEAU,

Sur une réſolution du 8 nivôſe, qui autoriſe le Directoire exécutif à aliéner une maiſon nationale, ſituée petite rue de Reuilly, fauxbourg Antoine.

Séance du 6 pluvioſe an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ORGANE d'une commiſſion que vous avez chargée d'examiner une réſolution qui a pour objet d'autoriſer le Directoire exécutif à aliéner une maiſon nationale, je viens vous rendre compte du réſultat de cet examen.

Cette réſolution eſt précédée d'une déclaration d'urgence conçue en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport que lui a fait une commiſſion ſpéciale ſur un » meſſage du Directoire exécutif, en date du 25 fructidor » dernier, relatif à l'aliénation d'une maiſon ſiſe petite rue » de Reuilly, fauxbourg Antoine, ſervant à la fabrication » de corne à fanaux à l'uſage de la marine ;

» Considérant qu'il eſt inſtant d'encourager la fabri- » cation des objets néceſſaires à la marine, & de donner » aux fabriques le degré d'activité qui peut les mettre à » même de fournir à l'approviſionnement & à la conſom- » mation journalière de nos ports,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il eſt en effet des beſoins qu'on ne ſauroit ajourner ſans une extrême imprudence. Tels ſont en particulier ceux de la marine. Ainſi il eſt toujours inſtant d'y pourvoir & d'encourager la fabrication des objets néceſſaires à ce ſervice : en conſéquence votre commiſſion vous propoſe, citoyens légiſlateurs, d'adopter l'acte d'urgence, d'après les motifs énoncés au préambule de la réſolution.

Repréſentans du peuple, avant la révolution on ignoroit en France l'art d'étendre, de polir & de diviſer la corne en feuillets tranſparens. Les procédés employés à cette fabrication, connus depuis long-temps en Angleterre, n'avoient point encore franchi le détroit qui ſépare cette île du continent, & notre marine étoit demeurée tributaire à cet égard de l'induſtrie des ennemis de notre liberté.

Au commencement de la guerre cet objet de conſommation manquant dans nos magaſins, le ſervice des ſignaux de nuit éprouva ſur mer & dans tous nos ports des difficultés inſurmontables. En vain eſſaya-t-on de tranſmettre la lumière par d'autres milieux, rien ne put remplacer les feuillets de corne ni procurer un ſervice auſſi commode & auſſi ſûr.

Ce fut alors que l'on oſa concevoir le projet de tenter en

France la découverte de cette fabrication, & d'en enlever le produit & les avantages à nos rivaux.

La maiſon des ci-devant Filles de la Trinité fut deſtinée à recevoir les premiers élémens de cette fabrique; &, le génie ſuppléant par d'heureuſes tentatives aux leçons gradnées d'une expérience timide & laborieuſe, bientôt cet établiſſement ſe vit en état de rivaliſer ceux de l'Angleterre même, & l'induſtrie françaiſe ſe trouva enrichie d'une nouvelle conquête qu'elle ne doit qu'à ſes propres efforts.

Créé principalement pour le ſervice de l'Etat, cet établiſſement fut d'abord au compte de la République; mais comme ce mode d'exploitation entraîne toujours de fortes dépenſes, le gouvernement ſe hâta de l'abandonner aux ſpéculations de l'induſtrie particulière.

Juſques-là les citoyens Gérentel & Tiſſot avoient dirigé enſemble cette fabrication; mais à cette époque ils ſéparèrent leurs intérêts, & le citoyen Tiſſot, reſté ſeul dans la maiſon des ci-devant Filles de la Trinité, continua l'entrepriſe pour ſon compte, conformément aux vues du gouvernement, & s'engagea d'en verſer les produits dans les magaſins de la marine, ce qu'il a conſtamment exécuté juſqu'à ce jour, à la ſatisfaction du miniſtre chargé de ce département.

Cependant, malgré les développemens que ce citoyen induſtrieux a déja ſu donner à ſes travaux, cette entrepriſe eſt encore bien éloignée du terme où l'utilité dont elle eſt exige qu'elle ſoit portée. En effet, ſi on conſidère que ſes produits ſont d'une abſolue néceſſité pour le ſervice de tous les ports nationaux & marchands, & que d'ailleurs il s'en conſomme une immenſe quantité pour divers autres uſages, on ſentira combien elle eſt ſuſceptible d'extenſion & combien il importe d'en accélérer les progrès.

Mais comment le citoyen Tiſſot pourroit-il ſe déterminer à lui donner de nouveaux développemens & à multiplier à grands frais ſes ateliers & ſes preſſes, tant que, fixé précairement dans une maiſon nationale, il ſe verra ſans ceſſe expoſé à en être renvoyé d'un moment à l'autre par la

miſe en vente du local qu'il occupe ? Où trouveroit-il, dans ce cas, le dédommagement de ſes avances perdues & de celles que néceſſiteroit encore un nouvel établiſſement, & qui peut-être n'auroit pas plus de ſtabilité ?

Pour ſouſtraire ſa fabrique naiſſante à ces alternatives de ſuccès & de langueur, & pour donner à ſes travaux le développement dont ils ſont ſuſceptibles, ſans s'expoſer à en perdre le fruit, le citoyen Tiſſot s'eſt déterminé à demander que la maiſon qu'il habite & ſes dépendances lui fuſſent aliénées au prix de l'eſtimation qui en ſera faite par des experts ſur le pied de 1790. Il ſollicite cette exception à titre d'encouragement pour un établiſſement dont l'utilité eſt reconnue, & ceſt dans cette vue que le Conſeil des Cinq-Cents a pris la réſolution ſur laquelle vous avez à prononcer.

Que cet établiſſement mérite des encouragemens, c'eſt ce que le Directoire exécutif a ſolemnellement conſigné dans ſon meſſage du 25 fructidor dernier, dont je vais donner lecture au Conſeil.

Le Directoire exécutif, au Conſeil des Cinq-Cents.

« Citoyens Repréſentans,

» Le citoyen Tiſſot, chargé pour ſon compte perſonnel » de l'entrepriſe d'une fabrication de cornes tranſparentes » à l'uſage de la marine, dont l'établiſſement avoit été » formé aux frais du gouvernement dans la maiſon des ci- » devant filles de la Trinité, ſiſe petite rue de Reuilly, » faubourg Antoine, deſirant donner plus d'étendue & » d'activité à cette entrepriſe, ſollicite l'aliénation ſur eſti- » mation de ladite maiſon, & demande d'être admis à » en payer le prix avec des inſcriptions ſur le grand livre » de la dette publique.

» Il réſulte des renſeignemens que l'on s'eſt procurés, » que la fabrique du citoyen Tiſſot eſt très-avantageuſe à » la République, en ce qu'elle l'affranchit du tribut qu'elle

» payoit à l'Angleterre annuellement pour se procurer des
» cornes à lanternes ; que, depuis que ce citoyen l'exploite
» pour son compte, il a fourni tous les ports de ce genre
» d'approvisionnement ; que le déplacement de sa fabrique,
» qui, par sa nature, exige un local isolé, seroit très-pré-
» judiciable aux progrès de cette nouvelle branche d'indus-
» trie, & rendroit inutiles les nombreux sacrifices que le
» gouvernement a faits pour l'introduire en France.

» Le ministre de la marine & celui de l'intérieur esti-
» ment que l'entreprise du citoyen Tissot mérite, pour son
» utilité, des encouragemens de la part du gouvernement ;
» & que le moyen de lui donner toute l'extension & l'ac-
» tivité desirables, est de lui consentir l'aliénation qu'il
» sollicite de la maison dans laquelle sa fabrique est établie,
» à des conditions favorables. . . . .

» Le Directoire exécutif pense que les avantages qui
» doivent résulter pour la République de l'accroissement de
» la fabrique dont il s'agit, sont susceptibles de déter-
» miner l'aliénation, d'après une estimation par experts,
» au profit du citoyen Tissot, de la maison dans laquelle
» cette fabrique est établie, & qu'il doit être admis par
» forme d'encouragement à en payer le prix avec ses pro-
» pres inscriptions sur le grand livre de la dette publique ;
» mais qu'en cas d'insuffisance le surplus devra être ac-
» quitté en numéraire, &c. » . .

« Cet établissement (dit le ministre de la marine, dans
» une lettre qu'il adresse, sur la demande de Tissot, à celui
» des finances) cet établissement, unique en son espèce,
» est très-avantageux à la République, puisqu'il l'affran-
» chit du tribut que la France payoit chaque année à
» l'Angleterre pour se procurer des cornes à lanternes. Sous
» ce rapport, il mérite des encouragemens ; & le gouver-
» nement l'a senti, puisqu'il a fait des sacrifices pour le
» former.

» Quant à l'utilité dont il est au service dont l'admi-
» nistration m'est confiée, elle est démontrée, puisque cet

» entrepreneur, depuis qu'il l'a pris à ſon compte, four-
» nit les ports en ce genre d'approviſionnement ; que ſa
» fabrication eſt bonne, & ne peut qu'être perfectionnée
» par la ſuite. . . . »

Le miniſtre de l'intérieur, dont le zèle pour tous les objets confiés à ſa ſurveillance vous eſt connu, citoyens repréſentans, & dont le ſuffrage eſt ſi honorable pour tous les artiſtes qu'il en croit dignes, le miniſtre de l'intérieur ne parle pas moins avantageuſement de la fabrique du citoyen Tiſſot. « Je verrois avec plaiſir, *dit-il*, que le ci-
» toyen Tiſſot obtînt du gouvernement les moyens de
» donner à ſon entrepriſe toute l'extenſion & l'activité
» deſirables. La vente qu'il ſollicite du local où ſa fabri-
» que eſt établie ſeroit l'encouragement le plus efficace
» qu'il pût recevoir. . . . »

Repréſentans du peuple, ce ſont ces témoignages unanimes rendus en faveur de l'établiſſement du citoyen Tiſſot, & de l'utilité dont il eſt particulièrement à la marine, qui ont provoqué la réſolution du 7 de ce mois. Les mêmes motifs en ſollicitent l'approbation, & ſans doute ils l'obtiendront de votre zèle pour la propagation des découvertes utiles & l'extenſion de nos richeſſes induſtrielles, ſi les diſpoſitions de la réſolution vous paroiſſent répondre à ſon objet. C'eſt ce que nous allons examiner.

Par le premier article, le Directoire exécutif eſt autoriſé à faire paſſer contrat de vente au profit du citoyen Tiſſot de la maiſon des ci-devant filles de la Trinité, ſur l'eſtimation préalable qui en ſera faite, en valeur de 1790, par experts choiſis par les parties contractantes.

Le ſecond ſtatue que le citoyen Tiſſot ſera admis, par forme d'encouragement, à verſer en paiement de cette maiſon, au moment de la paſſation du contrat, la ſomme de 6,000 fr. inſcriptions qu'il poſsède ſur le grand livre de la dette publique.

Quant au ſurplus du montant de l'eſtimation, l'art. III porte qu'il ſera acquitté en numéraire, à raiſon d'un

dixième par an ; le premier dixième ſera payé d'avance, & ainſi de ſuite, à pareil jour, pour les autres paiemens, pendant neuf années conſécutives.

Voilà, citoyens repréſentans, à quoi ſe réduiſent les encouragemens accordés au citoyen Tiſſot. D'abord il obtient la vente de la maiſon où ſont placés ſes ateliers, ſur eſtimation ; en ſecond lieu, il eſt admis à verſer en paiement du prix de cette maiſon la ſomme de 6,000 fr. inſcriptions, qu'il poſsède ſur le grand livre de la dette publique ; enfin on lui accorde de ne payer le ſurplus en numéraire que par dixième, & d'année en année.

Cependant quelque ſoit le mérite de l'établiſſement qu'on veut ſoutenir & encourager, comme nous ne devons approuver qu'en connoiſſance de cauſe les avantages que la réſolution nous propoſe d'aſſurer à l'entrepreneur, le rapporteur de votre commiſſion, citoyens repréſentans, s'eſt tranſporté, de l'aveu de ſes collègues, au domicile du citoyen Tiſſot, pour voir par lui-même l'objet dont il s'agit, & pouvoir vous en rendre compte.

Cette maiſon eſt ſituée à l'extrêmité la plus reculée du fauxbourg Antoine, & dans un des quartiers de Paris où les propriétés de cette eſpèce ont le moins de valeur.

Les bâtimens qui la compoſent, aſſez ſpacieux pour permettre au citoyen Tiſſot de donner à ſes atteliers toute l'extenſion que ſa fabrique peut comporter, ſont d'ailleurs dans un état de vétuſté & de dégradation tel qu'il ſeroit impoſſible à la nation d'en tirer, dans aucun cas, un prix capable de compenſer la perte de l'établiſſement qui s'y trouve aujourd'hui tout formé.

Les atteliers du citoyen Tiſſot, que le rapporteur a examinés avec ſoin, lui ont paru, malgré la rigueur de la ſaiſon, dans un état d'activité qui fait l'éloge de la ſurveillance & du zèle du citoyen qui les dirige, & il en a trouvé les produits dignes des encouragemens que le gouvernement ſollicite en ſa faveur.

Mais ces encouragemens ne doivent point être accordés

à titre gratuit, & comme ils ont pour objet le maintien d'un établiſſement utile, il étoit néceſſaire que ſa conſervation fut une des conditions de la vente projetée. C'eſt à quoi la réſolution a pourvu par l'article IV, qui porte que le citoyen Tiſſot ſera tenu d'entretenir ſa fabrique l'eſpace de dix années, à partir du jour où le contrat de vente lui ſera paſſé.

L'article V ſtatue qu'il ſera tenu, en outre, de conſerver la maiſon en bon état de réparation, & qu'il ne pourra en faire démolir aucune des parties avant que le paiement en ſoit effectué en totalité.

Ces deux articles, repréſentans du peuple, aſſurent à la République, d'abord la conſervation de la fabrique des feuillets de corne tranſparente pendant l'eſpace de dix années, enſuite une double garantie du prix de l'objet qu'elle vend à crédit; ſavoir, la ſûreté qui réſulte des diſpoſitions de la loi du 26 vendémiaire dernier, & qui ſont communes à tous les acquéreurs de maiſons & uſines nationales, & en outre la garantie que préſenteront annuellement les produits de la fabrique deſtinés particulièrement au ſervice de la marine, & qui excéderont conſtamment de beaucoup le dixième que l'acquéreur ſera tenu de verſer d'année en année au tréſor public, en acquittement du prix de la vente.

Ces garanties, qui feront partie du contrat de vente, & qui en feront une des conditions à la charge de l'acquéreur, nous paroiſſent mettre les intérêts de la République à couvert de toute atteinte. En conſéquence, & par toutes les conſidérations qui précèdent, votre commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Dubois-Dubais, Rubat & Rouſſeau, vous propoſe unanimement d'approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.